Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment qui relève de la catégorie Durable comme indiqué dans le Livre I du prospectus de la SICAV BNP Paribas Funds.

Le compartiment respecte le degré de couverture d'Analyse Extra-financière Minimale, comme indiqué dans le Livre I du prospectus de la SICAV BNP Paribas Funds.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs mondiaux.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I du prospectus de la SICAV BNP Paribas Funds.

Détails relatifs à l'effet de levier :

a) L'effet de levier attendu, estimé à 4, est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans accord de compensation ni de couverture) divisée par la valeur liquidative. Un effet de levier plus élevé (selon la méthode des notionnels) peut être atteint pendant la durée de la stratégie d'investissement.

b) Le levier escompté de 4 peut être décomposé en positionnement tactique actif (gestion active pour tirer profit des anomalies au niveau des prix ou des secteurs forts du marché), les contrats à terme conclus à des fins de couverture pour sa composante essentielle puis les positions de change.

c) Effet de levier plus élevé : dans certaines circonstances, un effet de levier plus élevé peut être obtenu. Dans pareil cas, la principale contribution provient des options sur taux d'intérêt à court terme (lorsque par exemple les bénéfices découlent de positions en options). Le levier proviendra en particulier du long put spread (perte limitée aux primes nettes versées) et du short call spread où la perte est limitée aux différences entre les prix d'exercice (strikes).

d) Gestion des risques : conformément aux exigences de l'autorité de réglementation locale du compartiment maître, un processus de gestion des risques supervise cette stratégie d'investissement via une VaR surveillée quotidiennement (99%, 1 mois) et complétée par des tests a posteriori et des tests de résistance mensuels.

e) Avertissement sur le risque de levier : le levier peut, dans certains cas, générer une opportunité de rendement supérieur et de ce fait un revenu plus important mais il peut également augmenter la volatilité du compartiment et de ce fait le risque de perte de capital.

***Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie** :*

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles dans l'annexe du prospectus de la sicav BNP Paribas Funds présentée dans le livre III « Informations précontractuelles pour les produits financiers vises à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxonomie, ainsi qu'à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement SFDR et à l'article 5, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxonomie. »

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I intitulé Informations précontractuelles pour les produits mentionnés aux articles 8 et 9 du SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement taxonomie, du prospectus BNP Paribas Funds

Stratégie d'investissement du FCP nourricier :

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP est nourricier du compartiment maître dont l'objectif de gestion est *d'accroitre la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de sociétés à l'aide de stratégies flexibles. Le compartiment maître* relève de l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Aussi, le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Conformément au compartiment maître, le FCP tient compte des risques de durabilité tels que définis à la rubrique « Profil de risque ».

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du compartiment maître.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DÉRIVÉS INTEGRES) :

Le portefeuille du compartiment maître est constitué des catégories d'actifs et des instruments financiers ci-dessous.

- **Actions :**

Le compartiment investit jusqu'à 10% maximum de son actif net, directement ou indirectement (via des instruments financiers dérivés), dans des actions ou titres assimilables à des actions.

Dans tous les cas, les titres en difficulté (distressed securities) ne représenteront jamais plus de 10% de l'actif net du compartiment maître.

- **Titres de créance et Instruments du marché monétaire :**

Le compartiment maître investit directement ou indirectement (via des instruments financiers dérivés), au moins 70% de ses actifs en obligations et/ou en titres assimilables ou en instruments du marché monétaire, libellés en EUR, USD ou GBP et émis par des gouvernements, agences ou sociétés privées de tous pays, et jusqu'à 30% de ses actifs en obligations à haut rendement.

Le compartiment maître investit dans des instruments du marché monétaire entrant dans une des catégories ci-après :

a) Instruments cotés ou négociés sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;

b) Instruments qui ne respectent pas les exigences du point a) mais sont assujettis (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :

(i) émis ou garanti par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Pays tiers ou un membre de la fédération ;

(ii) émis par un organisme dont l'un quelconque des titres est négocié sur des marchés réglementés ; ou

(iii) émis ou garantis par un établissement assujetti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ; ou

(iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Le compartiment maître n'investit pas plus de 10% de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus.

Le compartiment maître n'investit pas plus de 10% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité.

- **Parts ou actions d'OPC :**

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des OPCVM ou OPC qui se situent ou non dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition que :

(i) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF (Conseil de surveillance du secteur financier) comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

(ii) le niveau de protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;

(iii) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours d'exercice ; et que

(i) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

3. <u>INSTRUMENTS DÉRIVÉS</u> :

Le compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

(i) le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,

(ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréés par la CSSF, et

(iii) les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Le compartiment peut recourir aux instruments financiers suivants :
- dérivés de crédit, de devise, d'inflation et de taux d'intérêt,
- contrats à terme sur obligations, sur taux d'intérêt à court terme, sur devise,
- des swaps, swaps de variance/volatilité,
- des Credit default swap (CDS),
- des options.

Le compartiment maître n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques d'indices financiers et/ou de taux d'intérêt et/ou de taux change et/ou de crédit.

4. TITRES INTÉGRANTS DES DÉRIVÉS :

Néant.

5. DÉPÔTS :

Le compartiment peut effectuer des dépôts auprès d'un établissement de crédit à condition qu'ils soient remboursables sur demande ou puissent être retirés à tout moment, qu'ils arrivent à échéance au plus tard dans douze mois et que l'établissement de crédit possède son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, ou si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne.

6. EMPRUNTS D'ESPÈCES :

Néant.

7. OPÉRATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Néant

8. LIQUIDITES

Le compartiment maître peut détenir des liquidités à titre accessoire limitées à des dépôts bancaires à vue telles que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout instant :
1) afin de couvrir des paiements réguliers ou exceptionnels, ou
2) pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
3) pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Cette détention est limitée à 20 % des actifs nets du compartiment.
Cette limite de 20 % ne peut être dépassée temporairement que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

RESUMÉ DES REGLES DE CONDUITES INTERNES APPLICABLES AU FCP NOURRICIER :

Conformément à la réglementation actuellement applicable relative à la mise en place des structures maître et nourricier, la société de gestion du FCP nourricier et le gestionnaire financier du compartiment maître ont conclu un accord d'échange d'informations en date du 19 février 2016.

Les dispositions contenues dans cet accord rappellent, en particulier, les modalités d'accès et d'échange d'informations entre le FCP nourricier et le compartiment maître, les principes et conditions de souscription et de rachat de la part du FCP nourricier, ainsi que les règles de publication de la valeur liquidative de la part qui sont de nature à assurer un bon fonctionnement des opérations pouvant avoir lieu entre les deux OPC. Le droit applicable est le droit de la SICAV luxembourgeoise BNP Paribas Funds.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les informations mentionnées au paragraphe précédent, ne constituent qu'un résumé général de l'accord, conclu entre le FCP nourricier (de droit français) et le compartiment maître (de droit luxembourgeois).

GARANTIE FINANCIERE :

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le profil est identique à celui du compartiment maître.

Les risques spécifiques du compartiment maître sont les suivants :

RISQUE DE CREDIT :
C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel est exposé le compartiment maître et qui est ainsi susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ces risques sont liés à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.
La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment maître investi.
Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).
Le compartiment maître investissant en obligations à haut rendement, il présente un risque supérieur à la moyenne en raison de la plus grande fluctuation de leur devise ou de la qualité de l'émetteur.

RISQUE DE LIQUIDITE :
Il y a un risque que des investissements fait dans le compartiment maître deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le compartiment maître.

RISQUE DE CONTREPARTIE :
Ce risque est lié à la qualité ou à la défaillance de la contrepartie avec laquelle la société de gestion négocie, notamment soit le règlement/la livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Il est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement). Ce risque découle également des techniques et instruments de gestion de portefeuille efficace. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

RISQUE OPERATIONNEL ET RISQUE DE CONSERVATION :
Certains marchés (marchés émergents) offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Par conséquent, les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour le compte du compartiment investi sur ces marchés pourraient s'avérer plus risquées. Le risque opérationnel est le risque lié aux marchés financiers, aux opérations de back office, à la garde des titres, ainsi qu'aux problèmes administratifs susceptibles d'entraîner une perte pour le compartiment maître. Il peut aussi découler d'omissions, d'insuffisances inhérentes aux procédures de traitement des titres et aux systèmes informatiques ou d'erreurs humaines.

RISQUE LIE AUX INSTRUMENTS DERIVES :
En vue de couvrir (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins de couverture (hedging)) et/ou d'optimiser le rendement de son portefeuille (stratégie d'utilisation de dérivés à des finds d'investissement (trading)), le compartiment maître est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites aux Annexes 1 et 2 du prospectus du compartiment maître (notamment les warrants sur les valeurs mobilières, les contrats d'échange de valeurs mobilières, de taux, de devises, d'inflation, de volatilité et autres instruments financiers, les contracts for difference (SFD), les credit default swap (CDS), les contrats à terme, les options sur valeur mobilière, sur taux ou sur contrats à terme, etc.)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier, d'où un accroissement de la volatilité du compartiment maître y étant exposé.

RISQUES LIES AUX TITRES EN DIFFICULTE (DISTRESSED SECURITIES) :
La détention de titres en difficulté comporte des risques importants du fait que ces titres peuvent perdre toute valeur par suite d'une faillite (auquel cas le montant récupéré sera nul). Si elles sont potentiellement rémunératrices, ces stratégies d'investissement nécessitent d'importants moyens et une solide expérience afin d'analyser chaque instrument et d'évaluer sa position dans la structure du capital de l'émetteur, ainsi que la probabilité d'un retour sur investissement. Les titres en difficulté se négocient généralement avec des décotes importantes par rapport à leur valeur intrinsèque ou nominale et sont donc considérés comme spéculatifs. Dans certaines circonstances, le compartiment maître peut liquider ces positions dans l'intérêt des investisseurs.

RISQUE LIE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES TRANSFERE AU RISQUE DE CHAMBRE DE COMPENSATION AGISSANT EN QUALITE DE CONTREPARTIE CENTRALE
Le compartiment peut également conclure des contrats sur instruments financiers dérivés pouvant être compensés auprès d'une chambre de compensation agissant en qualité de contrepartie centrale, mais conclue avec un membre de compensation. La relation avec le membre de compensation peut amener le compartiment à accorder des indemnisations dans des cas spécifiques, comme en cas de défaillance des chambres de compensation agissant en qualité de contreparties centrales. Les membres de compensation d'un compartiment et leurs administrateurs, gérants, directeurs et employés peuvent bénéficier d'une indemnisation en vertu du contrat de compensation concerné et pourraient par conséquent, dans certaines circonstances, être indemnisées par le biais d'un prélèvement des actifs du compartiment concerné en remboursement de tout passif, coût et dépense (en ce compris les honoraires juridiques).

RISQUE LIE AUX MARCHES EMERGENTS
Ce risque est présent pour chaque compartiment dont l'univers d'investissement englobe des placements sur les marchés émergents.
Les compartiments investissant sur les marchés émergents sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). En outre, certains marchés émergents offrent une sécurité moindre que la plupart des marchés développés internationaux et certains d'entre eux ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés. Pour cette raison, les prestations relatives aux opérations dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient, être plus risquées.
La Société et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

RISQUE DE CHANGE :
Le compartiment maître comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment maître, la contrevaleur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre.
Lorsque le gérant procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de celle-ci ne peut cependant pas être garantie.

RISQUE LIE AUX OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT
L'investissement dans des titres obligataires de qualité inférieure à « investment grade » entraîne un accroissement du risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse de satisfaire à ses obligations, exposant ainsi le Compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans les titres en question.

RISQUE OPERATIONNEL

L'investissement en instruments dérivés peut être associé à une violation, de la part de la contrepartie, de ses obligations à fournir une garantie, ou à des problèmes opérationnels (comme des écarts temporaires entre le calcul de l'exposition au risque que la contrepartie fournisse des garanties supplémentaires ou au risque de vente de la garantie en cas de défaillance de la contrepartie) ; il peut y avoir des cas où l'exposition au crédit de la contrepartie d'un compartiment en vertu d'un contrat d'instruments dérivés n'est pas pleinement garanti, mais chaque compartiment continuera à respecter les limites établies à l'Annexe I.

RISQUE DE GESTION DES SURETES

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter la rubrique « Risque de liquidité » ci-après pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un Compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le Compartiment. Dans tous les cas, lorsque le recouvrement d'actifs ou d'espèces, la remise de sûretés aux contreparties ou la réalisation des sûretés reçues de ces dernières présentent des retards ou des difficultés, les Compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire aux demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire à leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

RISQUE JURIDIQUE

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toute perte encourue. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties envers un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte engendré par une modification des lois ou par l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation, ou si un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

RISQUE DE DURABILITE :

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

RISQUE LIE A LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES EXTRA-FINANCIERS :

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs

peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Le FCP nourricier et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Catégorie de part « Classic » : Tous souscripteurs.

NFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP nourricier n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une *U.S. Person* au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP nourricier ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

Le FCP nourricier, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Trois ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Catégorie de part « Classic » :
Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. Elle peut décider de distribuer des acomptes ou de porter en report le résultat net.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. Elle peut décider de distribuer des acomptes ou de porter en report le résultat net.

La comptabilisation des intérêts s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DE LA PART :

Le FCP est libellé en Euros. Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de part ou sur une fraction de part.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PART

Caractéristiques de la part du FCP « BNP PARIBAS CORE BOND RETURN ALPHA »	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Montant minimum de souscription
Classic	FR0013084621	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Tous souscripteurs.	Millième	Initial : 1 000€ Ultérieur : 1 part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter, sur un montant en euro ou un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION :
Catégorie de part Classic :
Souscription initiale : 1 000€
Souscription ultérieure : 1 part

ORGANISME DÉSIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DÉLÉGATION : BNP Paribas.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :
Catégorie de part « Classic » : valeur d'origine est de 100 euros.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et au Luxembourg et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext) et du Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DU FCP BNP PARIBAS CORE BOND RETURN ALPHA :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Catégorie de part « Classic » : 2% maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	-	Néant

FRAIS FACTURES AU FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP BNP PARIBAS CORE BOND RETURN ALPHA :

FRAIS FACTURES AU FCP		ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE		Actif net	Catégorie de part « Classic » : 1,20% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net	0,10% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant pour la commission de souscription Néant pour la commission de conversion
	FRAIS DE GESTION	Actif net	0,18% TTC maximum (dont 0,01% maximum de taxe d'abonnement)
COMMISSIONS DE MOUVEMENT		-	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE		-	Néant

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT FLEXIBLE GLOBAL CREDIT DE LA SICAV BNP PARIBAS FUNDS :

Frais et commissions
Frais et coûts annuels payables par le compartiment maître

Catégorie	Commission de gestion (maximum)	Commission de performance	Commission de distribution (maximum)	Autres frais (maximum)[2]	Taxe d'abonnement[3]
X	Néant	Non	Néant	0,17%	0,01%

La taxe d'abonnement est un droit d'enregistrement établi sur la négociabilité des titres. Elle présente sous une autre forme, le droit d'enregistrement auquel donnerait lieu la cession des titres.

[2] *Frais servant à couvrir notamment les services suivants : l'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds, les audits, le dépôt, la garde et la conservation, la documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des rapports financiers, la certification ESG et les frais de service, les licences d'indices financiers (le cas échéant), les frais juridiques, la cotation des actions en bourse (le cas échéant), les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de risque et de supervision des activités déléguées), les opérations marketing, la publication des données de performance des fonds, les frais d'inscription, traduction comprise, les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires, l'agence de transfert, de registre et de paiement. Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.*

[3] *Par ailleurs, le compartiment maître peut être assujetti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

Frais facturés au compartiment maître
Frais et coûts payables par les investisseurs aux agents de placement

Catégorie	Commission de souscription (maximum)	Commission de conversion (maximum)[4]	Commission de rachat (maximum)
X	Néant	Néant	Néant

Procédure de choix des intermédiaires :
La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.
Chaque semestre, les équipes de gestion, de négociation et de back-office sont réunies afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 5, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires sur les trois niveaux que sont la gestion, la négociation et les dépouillements back-office.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP PARIBAS et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES :
Le prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Le prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur et les derniers documents annuels et périodiques du compartiment maître sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steinchen
L-2450 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Service Client - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

[4] *en cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.*

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution à l'issue d'un délai d'un mois doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
La valeur liquidative du FCP nourricier peut être consultée dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

La valeur liquidative du compartiment maître peut être consultée dans les locaux de sa société de gestion du compartiment maître et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :
La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FCP :
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'AMF n°2011-19. Cette information peut être effectuée par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A L'APPROCHE DE BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EN MATIERE DE DURABILITE :
Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (*CLASS ACTIONS*) :
Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :
Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables au FCP, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du FCP sont ceux déjà mis en œuvre par la société de gestion.

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de calcul de la Value at Risk (VaR) absolue, mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 5% de la valeur liquidative du FCP.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La valeur liquidative du compartiment nourricier est calculée en fonction de celle de son compartiment maître à cours connu.

Le FCP étant nourricier du compartiment Flexible Global Credit, catégorie d'actions « X », de la SICAV BNP Paribas Funds, il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100% de son actif net en parts de cet OPCVM,

- détenir jusqu'à 100% des parts émises par celui-ci,

- investir à titre accessoire en dépôt (liquidités), dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables en vigueur applicables aux OPCVM dits nourriciers (Plan comptable des OPCVM (1ère partie) homologué par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003).

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.compolitique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1 er mars 2024

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS CORE BOND RETURN ALPHA**

Identifiant d'entité juridique 969500JGOW2SJU6II241

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui

●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 26% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître BNP Paribas Funds Flexible Global Credit.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation

associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:

Des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution

- La société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain

- La gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.
Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable

». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 26% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la p olitique mise en oeuvre p our évaluer les p ratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 26% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

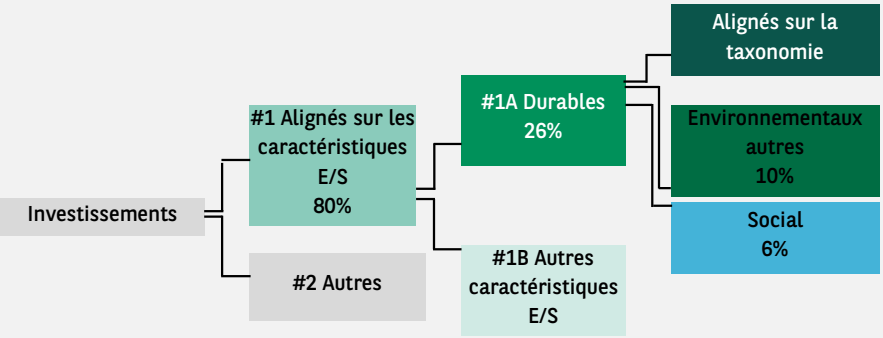

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 6%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.